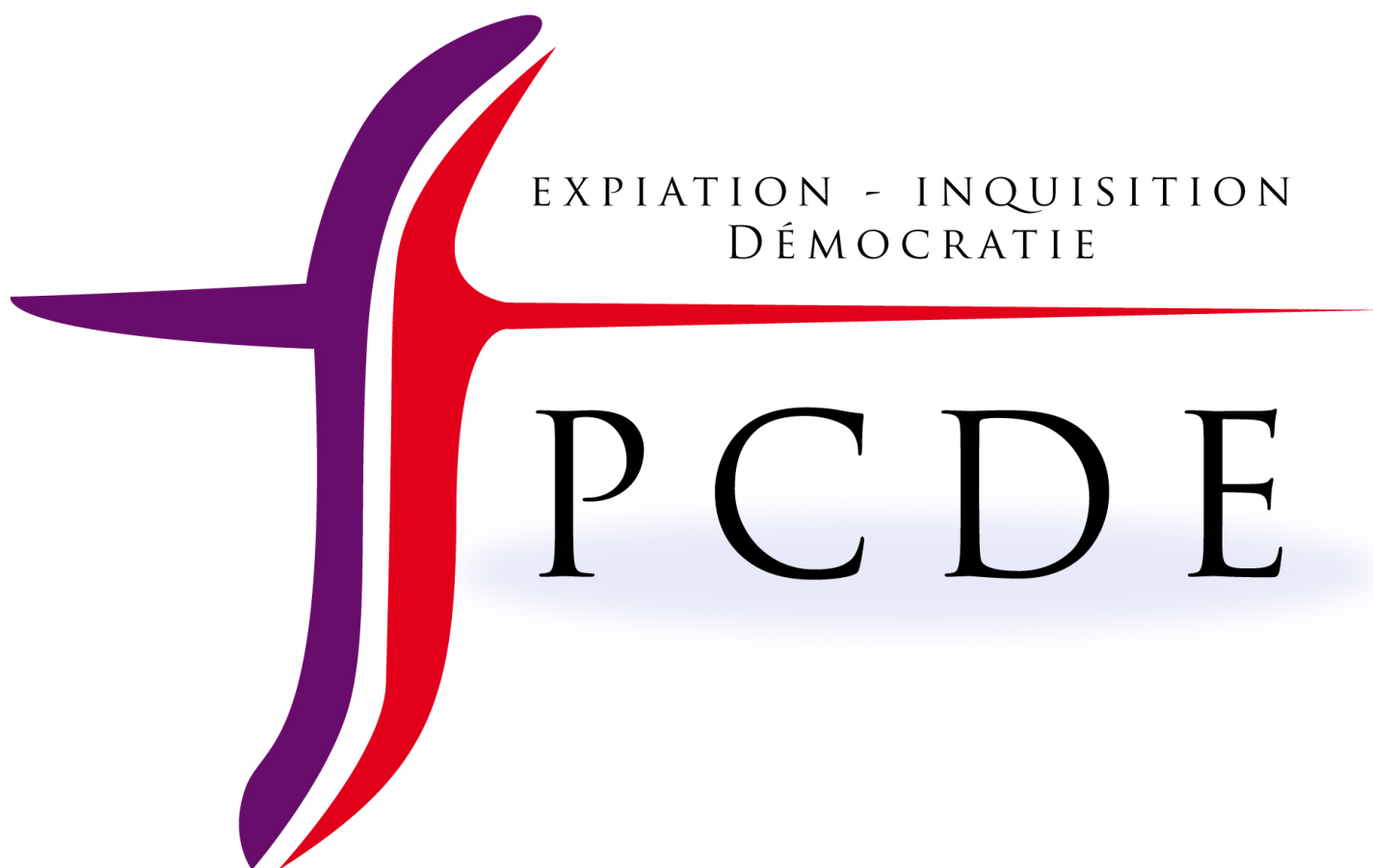


LOI MÉRIGNÉ LOI POUR L'INTERDICTION DU HEAVY METAL EN FRANCE



EXPIATION - INQUISITION
DÉMOCRATIE

PCDE

Approuvé par le PCDE. Rédigé par Ambroise Mérigné.

Dans l'attente d'une soumission parlementaire afin de faire voter la loi par le sénat et l'assemblée nationale dans le cadre des règles démocratie parlementaire.

le 13 octobre 2015
à 18h15

La Loi Mérigné ou loi «pour l'interdiction de la musique Heavy Metal en France»

I. Optique d'introduction de cette loi :

Le Parti Chrétien-Démocrate de l'Expiation soutient la prohibition de la musique Heavy Metal par l'appui de la démocratie. Nous considérons que l'inquisition, c'est à dire le contrôle par l'esprit et la théologie de l'ordre et de la morale se doit de s'accorder avec le XXIe siècle. Pour cela, le PCDE a choisi de coïncider Inquisition et Démocratie. La Loi Mérigné, pour première loi inquisitrice défendue par le parti, se devra de suivre un cheminement qui respectera les valeurs républicaines.

Pour cela, la loi inquisitrice devra garantir :

- la liberté de pensée
- la liberté de conscience
- la liberté d'expression.

Pour cela, la Loi Mérigné ne devra pas contenir autre chose que des éléments strictement prohibitionnistes afin de ne pas tomber dans la propagande et ainsi garantir la liberté de pensée.

La Loi Mérigné ne devra pas tomber dans le prosélytisme et donc éviter tous motifs partisans dans le débat qui entraînera les amendements afin de garantir la liberté de conscience.

La Loi Mérigné devra se restreindre à la prohibition du Metal seul, en tant que genre de musique et en tant que galaxie d'imageries artistiques. Ce champ sera considéré comme la limite tolérée de la loi. Ainsi, les actes du citoyen, s'ils ne sont pas relatifs directement au Metal en tant que galaxie artistique, ne pourront être prohibés.

II. La loi Mérigné

La loi Mérigné prendra donc cette forme :

- 1) Toute association loi de 1901 se verra interdite de faire la promotion du Heavy Metal. La promotion implique la publicité, la diffusion de musique ou contenu artistique¹ (industriel ou virtuel) ou l'organisation d'évènements relatifs au Heavy Metal.
- 2) Ces interdictions s'appliquent également à toute entreprise ayant en vue de diffuser (virtuellement ou industriellement) un contenu artistique, faire la publicité ou organiser des évènements relatif au Metal.
- 3) Le non-respect de ces interdictions par un organisme financé par les contribuables est considéré comme des circonstances aggravantes.
- 4) La prohibition du port physique², par le citoyen de contenu artistique relatif au Metal.

1. Nous considérons que le contenu artistique inclut les enregistrements et vidéos relatifs au Heavy Metal, les livres de promotions exclusivement. Les magazines et biographies inclus. Les imageries se référant directement à des groupes ou des images de groupes Heavy Metal. Nous incluons également le blasphème, l'incitation à la haine, au viol et au meurtre dans ces prohibitions, même s'ils ne sont pas explicitement liés au Metal.

2. Le port physique d'un contenu artistique relatif au Metal inclut tout objet interdit de diffusion, qu'il soit vidéo, audio, littéraire ou vêtement.

III. Propositions pénales

Nous considérons les peines suivantes comme relatives à la loi Mérigné.

Infraction à l'article 1 :

- A. En tant que gérant, directeur, administrateur ou responsable de l'association : jusqu'à 2 ans de prison ferme et 30 000€ d'amende.
- B. En tant que membres honoraires ou bienfaiteurs de l'association : jusqu'à 20 mois de prison ferme et 15 000€ d'amende.
- C. En tant que membre actif de l'association : jusqu'à 1 ans de prison ferme et 7500 € d'amende.
- D. En tant que membre adhérent de l'association : jusqu'à 6 mois de prison avec sursis et 3000€ d'amende.

Infraction à l'article 2 :

- A. En tant que chef d'entreprise, actionnaire, PDG : jusqu'à 5 ans de prison ferme et 75 000€ d'amende.
- B. En tant que membre du conseil d'administration : jusqu'à 2 ans de prison ferme et 30 000€ d'amende.
- C. En tant que responsable volontairement complice de sa hiérarchie : jusqu'à 20 mois de prison ferme et 15 000€ d'amende.

Infraction à l'article 3 :

En cas de circonstance aggravantes, le palier 1C est ramené au palier 1B/2C, le palier 1B/2C est ramené au palier 1A/2B. Quant au palier 2A, il est ramené à 6 ans de prison ferme et 150 000€ d'amende.

Infraction à l'article 4 :

Le porteur d'un objet artistique relatif au Metal encourt 6 mois de prisons avec sursis et 1500€ d'amende ainsi que la confiscation de l'objet. Si récidive, il encourt jusqu'à 1 an de prison ferme et 2500€ d'amende.

